CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

J. B. MILHAUD,

Député du Cantal à la Convention nationale,

Sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

De vastes forfaits ont été commis : l'assassinat de tout un peuple a été médité, commencé, repris, suivi, presque consommé par un homme d'une hypocrisie sombre, dans l'âme duquel un génie infernal semble avoir entassé tous les crimes : obscur, la loi l'eût déjà frappé : il fut roi ; elle hésite, et la hache vacille devant ce crime *sacré !* . . . .

Quoi ! vous faudroit-il plus de peine et de temps pour exterminer un tyran, qu'il ne vous en a fallu pour abolir la tyrannie ? . . . . .

Que vous a-t-on dit sur ce colosse d'attentats ? A-t-on nié l'existence de la plus haute trahison nationale ? non : qui l'oseroit ? Mais on a dit, en outrageant les droits imprescriptibles de l'homme, que la loi qui existoit pour tous, n'existoit pas pour l'individu-roi ; et l'on a ainsi supposé les lois en délire.

Apportant, dans cette cause, un esprit de légiste et non de législateur, on a prétendu, pour me servir de l'expression d'une chicane puérile, *décliner et fournir des exceptions.* . . . . On oppose un feuillet de la constitution : j'oppose le livre de la nature, de la raison, de la justice éternelle.

Si jamais une grande masse d'hommes réunis en société, pouvoit émettre le vœu dénaturé de donner à un seul un droit exclusif, et sur-tout le privilége du crime ; la nature, annullant cette

superstition politique, les releveroit aussi-tôt de ce vœu humanicide et délirant.

« Nul ne peut stipuler contre soi-même. »

Un peuple assez aveugle, assez ennemi de lui-même pour se donner un tyran, ressembleroit à l'enfance qui ouvriroit son sein à un serpent. L'homme bienfaisant qui écraseroit le serpent, sauveroit l'enfant, lui prouveroit son erreur, et auroit bien mérité de l'humanité. . . . .

Mais ne laissons pas même sans réponse l'objection misérable tirée de l'inviolabilité constitutionnelle.

La constitution invoquée peut être considérée un contrat entre le peuple et le dernier des Louis. Tout contrat est fondé sur un engagement réciproque, et contient des clauses expresses ou tacites. Si le peuple s'engageoit d'assurer à Louis l'inviolabilité de sa personne, Louis s'engageoit, de son côté, à assurer au peuple l'inviolabilité de la sienne; il lui promettoit la liberté, le bonheur. Telles devoient être, et telles étoient les conditions, sinon expresses, du moins implicites de ce contrat : autrement il faudroit supposer qu'un peuple peut s'assujettir à des lois sans en imposer la réciprocité ; peut céder un droit qu'il ne conserveroit pas lui-même ; ce qui seroit aliéner la souveraineté inaliénable de sa nature ; ce qui seroit l'acte de la folie ; et l'acte de la folie est nul. Je donne pour que tu donnes ; voilà la base de tous les engagemens humains.

Comment ces conditions ont-elles été remplies ? Montrerai-je ici la fortune publique livrée au pillage d'une cour contre-révolutionnaire ; la liberté, la majesté nationale indignement violées ? Déroulerai-je à vos yeux cette longue chaîne de forfaits ? De quel front invoque-t-on un contrat nécessairement conditionnel, en tenant à la main les pages déchirées et ensanglantées de ce contrat ! Il est nul, par cela même que les conditions n'en ont pas été remplies.

Je vais plus loin : je soutiens que ce contrat n'a pas existé ; le peuple ne l'a point signé ; la minorité seule y a eu part. Sans parler de tous les Français qui ont protesté, conspiré contre cet ordre de choses, ou qui s'élançoient vers un ordre meilleur ; je me contenterai de citer cette famille innombrable de peuple qui ne fut pas appelée au pacte social ; car ceux qui sont tout dans les révolutions, n'étoient rien dans la constitution : cette classe laborieuse, dis-je, dont l'on comptoit les bras, dont l'on ne comptoit pas les voix, et qu'on désarmoit après la conquête de la liberté ; cette classe, enfin, industrieuse et magnanime, trop long-temps outragée du nom de citoyen passif.

Ils ont paru, dit-on, sanctionner la constitution. . . . Oui, comme l'on paroît sanctionner le despotisme par l'attitude de la terreur . . . . Ils l'ont jurée sur l'autel de la patrie ! . . . Oui,

sur l'autel de la patrie ensanglanté. . . . . Ils ont gardé le silence ! . . . . Oui, le silence de la désolation profonde. . . . On a parlé de fêtes civiques . . . . Quelles fêtes civiques ! on y voyoit figurer une caste armée, des torches, le drapeau rouge.

La constitution a donc pu exister de fait, mais non pas de droit, puisque la portion la plus nombreuse et la plus saine du peuple n'a pas été appelée à la former ; puisque le peuple entier n'a pas été convoqué pour la ratifier : principe irréfragable, immortel, que vous avez reconnu vous-mêmes, lorsque vous avez solemnellement déclaré que vos lois constitutionnelles n'auroient ce caractère qu'alors qu'elles seroient sanctionnées par le peuple souverain.

Descendrai-je actuellement à ces considérations dont on entoure cet usurpateur nationicide ? . . . .

On vous parle de la générosité d'une grande nation ! . . . La générosité d'une grande nation, c'est la justice.

Vous venez de proclamer l'égalité ; prouvez qu'elle existe. L'égalité n'existera que lorsque le niveau de la loi, se promenant sur toutes les têtes, frappera celles qui se sont élevées. D'ailleurs, les peuples n'ont pas plus le droit de faire grace aux tyrans, que de se les donner. Et quand même, ce qui est impossible, l'impunité de la tyrannie seroit prononcée par une déclaration nationale, la nature conserveroit à chaque citoyen le droit tyrannicide des Brutus et des Scévola. . . . . .

On vous parle des siècles, de la postérité ! . . . la gloire du législateur est d'être juste ; il s'occupe de son devoir, et non pas de sa renommée. Périssent nos noms, et que les Français soient libres et vengés ! . . . .

Mais, que dis-je ? ne craignez pas les reproches de la postérité. Il étoit de l'intérêt du despotisme de verser chez les peuples esclaves l'horreur des *Ancastromés* : mais je vous annonce, je vous promets, au nom des hommes libres de tous les temps et de tous les lieux, les bénédictions des siècles. . . . N'allez-vous pas enfanter les siècles à la raison, à la philosophie, à la liberté ? Que le supplice solemnel de l'assassin couronné poursuive comme une furie implacable l'imagination des ambitieux et des tyrans ! Que désormais quiconque voudroit asservir les hommes, trouve, au lieu du trône, l'échafaud ! Vous aurez bien mérité du genre humain. . . . .

Après avoir prouvé la nullité, je dis plus, la non-existence du contrat sur lequel repose l'inviolabilité dont l'on élève sous vos yeux l'imposant fantôme, m'occuperai-je de répondre à l'objection tirée du silence de l'acte constitutionnel, sur ses crimes ?

Solon n'avoit point fait de loi sur le parricide, parce qu'il croyoit à l'impossibilité de cet inexplicable forfait ; le parricide

étoit cependant puni par la peine sur les assassins : c'est par cette peine qu'il faut suppléer au silence de l'acte constitutionnel, qui a cru impossible qu'un roi comblé des bienfaits d'une grande nation, conjurât contre elle et contre lui-même. Mais un roi est inapprivoisable ; il déchire la main qui l'alimente ; il ressemble au tigre ; et le règne désastreux de Louis XVI prouve à tous les peuples que la royauté est un monstre dont il faut purger la terre.

Je viens à vous, dont la précieuse sensibilité réclame, en ce moment, contre la peine de mort. . . . . Ah ! lorsqu'un infortuné, lorsque l'indigent, victime d'un moment d'erreur, entraîné par la misère . . . . , par la misère dont la société est coupable, par la misère, fléau des gouvernemens qu'elle accuse, expiroit sur l'échafaud, et ne laissoit à une famille mourante de famine, que l'héritage des douleurs et du désespoir, ... vos entrailles se sont-elles troublées ? le cri de la nature a-t-il retenti dans vos cœurs ? Non. L'hypocrisie de votre pitié tardive ne s'est éveillée que pour un Phalaris, que pour un roi tout couvert du sang du peuple. . . . .

Sans doute des Législateurs philantropes doivent abolir la peine de mort que le despotisme seul avoit gravée dans ses codes barbares ; mais il faut que les despotes l'expient par la leur ; et si la peine de mort n'existoit pas, il faudroit l'inventer pour les tyrans. Que cette terrible loi soit donc abolie pour les citoyens ; mais qu'elle existe toujours contre tout audacieux qui oseroit envahir la souveraineté du peuple !

Lorsque, dans le sénat de Rome, César, défendant Catilina, citoit la loi Porcia, cette loi qui ne permettoit pas de mettre à mort un citoyen Romain, Caton seul se leva, et représenta que la politique, d'accord avec la justice, demandoit la mort des conjurés : et moi aussi, je demande la mort du chef des conjurés. . . . . . Quiconque ne pense pas ici comme Caton, n'est pas digne d'être républicain. . . . . .

Eh quoi ! me dira-t-on, encore du sang? toujours du sang. . . ? Oui. . . . . . tout le sang des tyrans. . . . . . Il faut en verser jusqu'à la dernière goutte, pour que celui de l'humanité cesse de couler.

PRINCIPE ET CONCLUSIONS.

La royauté est un crime de lèse-humanité ; Louis XVI a encore enchéri par ses crimes. Je demande que la Convention nationale déclare qu'il a encouru la peine de mort, et que le Ministre de la justice soit chargé de faire exécuter cette sentence dans vingt-quatre heures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.